FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
24ème session
Point 21 de l'ordre du jour

71FUND/A.24/18
15 août 2001
Original: ANGLAIS

PARTAGE DES COÛTS ADMINISTRATIFS COMMUNS AVEC LE FONDS DE 1992

Note de l'Administrateur

Résumé:	Les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun doivent être répartis entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.
Mesures à prendre:	Se prononcer sur la répartition des coûts administratifs communs.

1 À sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée avait décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 devrait être décidée tous les ans par les Assemblées des deux Fonds (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 9). Ces dernières années, les Assemblées ont pris les décisions ci-après relatives à la répartition de ces coûts:

Année	À la charge du Fonds de 1971	À la charge du Fonds de 1992	Document	Paragraphe
1996 (partie de l'année)	75%	25%	71FUND/A/ES.2/22	9
1997	70%	30%	71FUND/A.19/30	23
1998	60%	40%	71FUND/A.20/30	23
1999	50%	50%	71FUND/EXC.59/17/A.21/24	21
2000	50%	50%	71FUND/EXC.62/14/A.22/23	22
2001	40%	60%	71FUND/AC.2/A.23/22	19

2 L'Administrateur estime que la répartition des tâches administratives entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 pour 2002 sera différente de ce qui avait été prévu lorsque le partage avait été fixé pour 2001. En effet, en 2002, la majeure partie du travail du Service des demandes d'indemnisation aura trait au sinistre de l'*Erika*. Or, ce sinistre ne concerne que le Fonds de 1992.

La Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur le 24 mai 2002, et, de ce fait, le Fonds de 1971 ne traitera d'aucun sinistre survenu après cette date. Plusieurs sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître, qui ont donné lieu à un travail considérable en 2001, devraient être réglés à la fin de 2001 ou au début de 2002. La liquidation du Fonds de 1971 représentera également beaucoup de travail, certes, mais le projet de budget 2002 prévoit un crédit spécifique à cette fin. L'Administrateur propose donc qu'en 2002 les coûts administratifs communs des deux Organisations soient répartis à raison de 30% à la charge du Fonds de 1971 et de 70% à la charge du Fonds de 1992. De l'avis de l'Administrateur et comme pour les années précédentes, cette répartition ne devrait toutefois pas s'appliquer à certaines rubriques à l'égard desquelles on pourra procéder à une répartition fondée sur les coûts effectivement encourus par chaque Organisation, comme il est indiqué dans les notes explicatives au projet de budget 2002 (document 71FUND/A.24/20).

3 Mesure que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à examiner la répartition des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2002.